

# Bien vivre

## à Neuville-en-Ferrain



édition mai 2018

# Édito

La qualité de vie à Neuville-en-Ferrain, si chère à tous ses habitants, ne pourrait exister sans la participation de chacun d'entre vous au respect de règles élémentaires de bon voisinage, de sécurité ou simplement de bon sens.

**Ensemble nous pouvons changer les choses.** En respectant les principes du bien vivre ensemble, nous pouvons tous améliorer notre cadre de vie.

La Mairie agit pour vous au quotidien. Au travers des services techniques mais aussi sécurité ou jeunesse, nous travaillons à maintenir le charme et la sérénité de notre Ville. Mais c'est un travail collectif et régulier. Les devoirs du citoyen passent également par l'implication de celui-ci dans le vivre ensemble.

Retrouvez dans ce document les actions engagées par la Ville pour votre environnement mais aussi les obligations qui nous incombent à chacun.

Différents thèmes sont abordés :

- J'aime Neuville propre et accueillante ..... p.4 à 7
- J'aime Neuville sans affichage sauvage ni graffiti ..... p.8 à 9
- J'aime Neuville tranquille ..... p.10 à 11
- J'aime Neuville respectueuse de son environnement ..... p.12 à 15

Je vous invite à en prendre connaissance et à le conserver précieusement, il sera régulièrement enrichi par le biais de votre magazine municipal «Neuvill'mag».



**Marie TONNERRE-DESMET**

Maire de Neuville-en-Ferrain  
Conseillère Départementale du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

**La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.**

Déclaration des Droits de l'Homme  
et du Citoyen de 1789 - Art. 4





# J'aime Neuville propre et accueillante

Des gestes simples, de petits efforts et un peu de bon sens !

## DÉJECTIONS CANINES

Propriétaire de chiens, vous devez être conscient que les déjections de votre animal sont causes de multiples nuisances, dangereuses pour autrui, néfastes pour l'environnement, négatives pour l'image de la ville, coûteuses pour la collectivité et inacceptables en termes d'hygiène publique. Avant de partir en balade, afin de ramasser les déjections de votre chien, munissez-vous toujours d'un sac papier ou plastique que vous pourrez ensuite déposer dans l'une de nos 200 poubelles publiques mises à votre disposition.

**Ce que fait la Mairie pour vous :** la Commune investit chaque année dans l'achat de sachets permettant de ramasser les déjections canines. Ils sont mis gratuitement à votre disposition en Mairie ainsi qu'au centre technique municipal.

### Dératisation

La Commune de Neuville-en-Ferrain met gratuitement à la disposition des riverains des sachets pour lutter contre la prolifération des rats et des souris. Un prestataire peut également intervenir sur le domaine public si besoin (présence de rats dans les égouts publics). Il vous suffit pour cela de contacter le centre technique municipal au 03 20 11 67 13.

### Ce que dit la loi : Art. R. 633-6 du code pénal

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (amende maximum de 450 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.



## ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX, ÉTÉ COMME HIVER !

Chaque riverain, qu'il soit propriétaire ou locataire, est tenu de maintenir en état de propreté le trottoir et le caniveau bordant son domicile. Il ne suffit bien souvent que de consacrer quelques minutes au nettoyage de son trottoir et du fil d'eau face à son habitation pour enlever les mauvaises herbes, les feuilles mortes ainsi que les déchets.

Les petits déchets tels que papiers, mouchoirs, mégots, chewing-gums, .... paraissent anodins. Pourtant, un mégot de cigarette met un an pour se dégrader et un chewing-gum 5 ans. Rien n'est plus simple que de les jeter dans les corbeilles prévues à cet effet et non sur la voie publique.

En hiver, si le service municipal effectue le déneigement devant les bâtiments communaux, vous devez rendre accessible vous-même la portion de voie publique dont vous êtes riverains, au moins sur la largeur du trottoir. En cas d'accident, vous pourriez être tenus responsables.

**Ce que fait la Mairie pour vous :** arrêté 175/2018 sur les obligations en terme d'entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies publiques.

La balayeuse mécanique effectue 8 passages par an sur 47 km de caniveaux. Des agents municipaux arpentent la ville toute la semaine afin d'optimiser la propreté de nos rues et de nos espaces verts. En hiver, les équipes techniques effectuent des tournées, de nuit, afin de saler les axes de circulation prioritaires.

**Ce que dit la loi :** Art. R. 633-6 du code pénal

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (amende maximum de 450 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.



## DÉPÔT SAUVAGE

La commune est collectée en tri sélectif. Pour connaître le jour de collecte dans votre rue, vous pouvez vous connecter sur «[www.esterra.fr/collecte](http://www.esterra.fr/collecte)». En cas de conteneur abîmé ou perdu, il faut contacter la société «CITEC environnement» (tél. 0805 014 511). Les déchets n'entrant pas dans le cadre de cette collecte doivent être amenés gratuitement en déchèterie (renseignements auprès de la MEL 0800 711 720) ou peuvent être collectés à domicile sur rendez-vous (tél. 0800 203 775).

Pour mémoire, l'accès à la déchèterie est soumis à la possession d'un pass. Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site de la Métropole Européenne de Lille ou demander un formulaire en déchèterie directement.

**Ce que fait la Mairie pour vous :** Lorsque les fraudeurs sont identifiés, il y a dépôt de plainte et facturation.



**Ce que dit la loi :** Art. R 635-8 du code pénal

Est puni d'amende prévue par les contraventions de la 5e classe (amende de 1 500 € maximum) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.



# J'aime Neuville sans affichage sauvage ni graffiti

2 citadins sur 3 ressentent le «phénomène graffiti» comme une nuisance, au même titre que l'insécurité et les agressions.





## **AFFICHAGE SAUVAGE**

Des panneaux d'affichage libre sont mis à la disposition des usagers par la Commune. La liste est disponible sur le site internet de la Ville. Afin de réduire la pollution visuelle, les affichages sauvages sont interdits sur le domaine public. Le service propreté les enlèvera systématiquement.

**Ce que fait la Mairie pour vous :** la Ville met à votre disposition des panneaux d'affichage libre disséminés sur l'ensemble du territoire.  
Vous pouvez localiser ces panneaux sur le site de la ville.

**Ce que dit la loi :** le code de l'environnement dans le livre V, au titre VIII consacré à la protection du cadre de vie indique chapitre I, section 6, les sanctions administratives (L581-26 à L581-33) ainsi que les sanctions pénales (L581-34 à L582-45) prévues en ce qui concerne les nuisances visuelles.

Le code de la route précise aux articles R418-3 et R418-9 l'interdiction d'afficher sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous les autres équipements intéressant la circulation routière, sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et sur tous les ouvrages du domaine routier. Le fait de contrevenir à cette interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

## **TAGS ET DÉGRADATIONS SUR BIENS PUBLICS**

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (bancs, poubelles, pelouses, arbres ...). Les tags représentent une pollution visuelle importante. Toutefois, il est à noter que la Commune n'intervient que sur les bâtiments et armoires lui appartenant. Les cabines des fournisseurs en électricité, télécoms, les armoires postales et biens privés en sont donc exclus.



# J'aime Neuville tranquille

Les bruits, de toutes origines, envahissent notre environnement et notre vie quotidienne. Chaque habitant est, tour à tour, auteur et victime du bruit. Chacun peut donc contribuer à réduire, pour sa part, sa «propre nuisance» et contribuera ainsi, à une meilleure qualité de vie pour tous.

## Demande d'occupation du domaine public

Si vous réalisez des travaux, effectuez un déménagement qui nécessite l'occupation du domaine public, vous devez faire une demande officielle par écrit ou par courriel [contact@neuville-enferrain.fr](mailto:contact@neuville-enferrain.fr) auprès du centre technique municipal allée Henri Dunant (Tel. : 03 20 11 67 13).

Un arrêté municipal sera réalisé. Vous devrez l'apposer sur le domaine public et respecter les préconisations qui y sont reprises. A noter, la Commune ne met plus de panneau d'interdiction de stationner à disposition des pétitionnaires.

## **NUISANCES SONORES (CHIENS ABOYEURS, TRAVAUX DIVERS, MUSIQUE...)**

De manière générale, les bruits audibles de l'extérieur de la propriété et portant atteinte à la tranquillité du voisinage (par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif) sont interdits. Les activités de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore sont autorisées par la commune aux heures suivantes : du lundi au samedi de 8h30 à 19h30, et le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00. «Il est des mythes auxquels il faut couper court. À tort, beaucoup de personnes se croient en droit de faire du bruit jusqu'à 22 heures. Il n'en est rien. On n'a pas le droit d'importuner ses voisins le jour ni la nuit.»



**Ce que fait la Mairie pour vous :** arrêté 159/2018 consultable au centre technique municipal, allée Henri Dunant.

**Ce que dit la loi :** Selon l'article R1336-5 du code de la santé publique, «aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité».

Sanction encourue : contravention de 3e classe (amende maximum de 450 €, article R1337-7 du code de la santé publique). Est également prévue une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R.1337.8). Le constat, pour les agents assermentés de la nuisance occasionnée, ne nécessite aucune mesure acoustique. Une simple constatation auditive suffit.

Mais avant d'en arriver là, il suffit parfois de s'adresser directement, entre voisins, au responsable afin de tenter de régler à l'amiable le différend.

## **RESPONSABILITÉ PARENTALE**

Il est interdit de laisser les enfants sans surveillance : protéger la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur implique un devoir de surveillance. Les parents veillent sur leur enfant, en contrôlant ses allées et venues, l'ensemble de ses relations...

**Ce que fait la Mairie pour vous :** des structures jeunesse accueillent les enfants tout au long de l'année, pendant et hors vacances scolaires : Soon ados, 13/25, accueils de loisirs...

**Ce que dit la loi :** le code civil prévoit que les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants dès lors qu'ils habitent avec eux et qu'ils sont soumis à leur autorité parentale (art. 1242 du code civil).

La jurisprudence : les juges considèrent que la responsabilité des parents s'applique de plein droit, c'est-à-dire même quand l'enfant n'a pas commis de faute. Les parents restent responsables de leur enfant lorsqu'il est confié à un tiers (école, grands-parents...). Seule une faute de la victime peut les exonérer partiellement ou totalement.

An aerial photograph of a residential neighborhood. The houses are primarily two-story brick buildings with dark roofs. There are green lawns, trees, and a parking lot with several cars. The overall scene is a mix of urban development and green space.

# J'aime Neuville respectueuse de l'environnement

Les espaces verts sont une source de fraîcheur et d'oxygène  
indispensable au milieu urbain...

## BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Pour les particuliers comme pour les professionnels, le brûlage des déchets verts à l'air libre ou en incinérateur est interdit. Cette interdiction a été mise en vigueur pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité, mais aussi pour éviter les troubles de voisinage liés aux odeurs ou à la fumée. En effet, des dépassements des objectifs de qualité de l'air définis par l'Organisation Mondiale de la Santé sont constatés régulièrement sur tout le territoire régional.

Des alternatives simples telles que le broyage, le compostage ou le paillage existent également pour l'entretien du jardin. Les déchets verts peuvent également être déposés en déchèterie.

**Ce que fait la Mairie pour vous :** la Ville vous propose, chaque année, de récupérer vos sapins de Noël afin d'en faire des copeaux dispersés ensuite dans les allées du parc des Caudreux.

**Ce que dit la loi :** l'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu du rôle du Maire. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (article 84), le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de 3e classe (amende maximum de 450 €).

## POLLUTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de déverser et de jeter autre chose dans les avaloirs que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage.
- d'utiliser des pesticides ou des herbicides pour désherber le trottoir.
- de jeter les huiles de fritures, vidanges (...) dans les égoûts publics. Ces déchets doivent être déposés en déchèterie.



## LES PLANTATIONS

Attention avant de vous lancer dans vos plantations, veillez à respecter quelques règles simples gage de bonnes relations de voisinage.

**Ce que dit la loi :** tous les végétaux qui portent des branches doivent être plantés aux distances prévues par l'article 671 du code civil à savoir :

- 50 cm de la limite séparative s'ils mesurent moins de 2 m
- 2 m s'ils mesurent plus de 2 m

**Ce que fait la Mairie pour vous :** arrêté 175/2018 sur les obligations en terme d'entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies publiques.

## L'ÉLAGAGE DES ARBRES ET TAILLE DES HAIES

Le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains de voies de circulation publique, d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation. Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques et privées de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons, la visibilité des feux tricolores et panneaux de signalisation. Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens des réseaux d'électricité, de téléphonie et d'éclairage public. Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations seraient mis à la charge des propriétaires négligents.

Le Maire dispose également de la possibilité d'utiliser l'article R116-2 du code de la voirie routière qui permet de punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ceux qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2m de la limite du domaine public routier ».

### Ce que dit la loi :

La taille des arbres et des haies est obligatoire et réglementée par les articles 670 à 673 du code civil. Un voisin peut notamment couper lui-même les racines, ronces et brindilles débordant dans sa propriété.

## L'ÉCHARDONNAGE

La destruction des chardons est obligatoire sur l'ensemble des terrains clos de la Commune.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou l'utilisateur du terrain en cause ou à défaut à son propriétaires ou usufruitier.

Arrêté préfectoral du 8 juin 2004, articles L251-20 et L251-21 du code pénal.



## CHIENS DANGEREUX

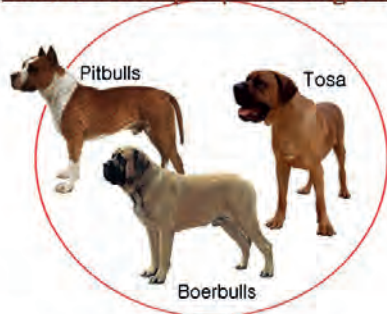
Propriétaires de chiens, voici quelques informations utiles concernant votre animal de compagnie qui doit être tenu en laisse et porter une muselière s'il relève des catégories 1 et 2.

Des obligations vous incombent. Les articles L211-11 et suivants du code rural renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens, mettent à la charge des détenteurs de chiens dits dangereux de nouvelles obligations. Ils renforcent les pouvoirs du Maire ou à défaut du préfet et durcissent les sanctions pénales applicables en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne par morsure.

Les obligations incombant aux détenteurs de chiens dangereux sont :

- L'évaluation comportementale (réalisée par un vétérinaire)
- L'attestation d'aptitude (formation sur les comportements canins)
- Délivrance du permis de détention après déclaration en Mairie.

### Chiens d'attaque (1ère catégorie)



Ce ne sont pas de chiens de races (non LOF) mais des chiens **issus de croisements**. Ils se rapprochent morphologiquement de ses races.

### Chiens de garde et de défense (2ème catégorie)



Ce sont des chiens de races (LOF).

**ATTENTION!**

*A ne pas confondre : l'American Staffordshire terrier et le chien de race Staffordshire Bull terrier. Ce dernier ne fait pas partie des chiens pouvant être potentiellement dangereux.*



© pattounesetcie.fr // reproduction interdite

**Ce que fait la Mairie pour vous :** un service sécurité-tranquillité est à votre disposition, à l'Hôtel de Ville, place du Général De Gaulle, aux heures d'ouverture. Vous pouvez également le joindre par téléphone au 03.20.11.67.17. ou par mail via [contact@neuville-en-ferrain.fr](mailto:contact@neuville-en-ferrain.fr)

## MÉMO EN CAS DE TROUBLES

Privilégier une solution amiable



Rappeler à son voisin la réglementation  
en vigueur



Envoyer un courrier simple en rappelant les faits



Envoyer un courrier recommandé  
avec mise en demeure



Contacteur un conciliateur de justice  
(permanence en mairie) ou le syndic de copropriété



Faire appel aux forces de Police  
avant un ultime recours en justice.